

GE_GERICHTE A/4069/2011 vom 18. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4069_2011

FR: GE_GERICHTE A/4069/2011 du 18 avril 2012

IT: GE_GERICHTE A/4069/2011 del 18 aprile 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 18.04.2012
A/4069/2011

A/4069/2011 ATA/232/2012 du 18.04.2012 sur JTAPI/58/2012 (LCR) , IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4069/2011-LCR ATA/232/2012 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 18 avril 2012 dans la cause Monsieur D_____ contre OFFICE CANTONAL DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 19 janvier 2012 (JTAPI/58/2012) Considérant : que, le 2 février 2012, Monsieur D_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre un jugement rendu le 19 janvier 2012 par le Tribunal administratif de première instance ; que par lettre datée du 13 février 2012, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 14 mars 2012, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, et que le bénéfice de l'assistance juridique lui ayant été refusé par décision du 28 février 2012 de la vice-présidente du Tribunal civil, un rappel lui a été adressé le 28 mars 2012 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 12 avril 2012, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 2 février 2012 par Monsieur D_____ contre le jugement du 19 janvier 2012 pris par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur D_____, au Tribunal administratif de première instance ainsi qu'à l'office cantonal des automobiles et de la navigation. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Christine Ravier le juge délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.